



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

Title - Sujet Canned Vegetables	
Solicitation No. - N° de l'invitation E6TOR-13RM10/A	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client E6TOR-13RM10	Date 2017-03-31
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-033-6526	
File No. - N° de dossier TOR-3-36231 (224)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-03-30	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Juan, Peggy	Buyer Id - Id de l'acheteur tor224
Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2033 ()	FAX No. - N° de FAX (905) 615-2023
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. N° de l'invitation
E6TOR-13RM10/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E6TOR-13RM10

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier

Buyer ID – Id de l'acheteur
tor224
CCC No./N° CCC – FMS No/N° VME

La modification no 005 vise à diffuser les spécifications révisées sur la qualité des aliments, à reporter la date de clôture de la lettre d'intérêt et à modifier les coordonnées de la personne-ressource.

Supprimer : Solicitation Closes - L'invitation prend fin
 at – à 02 :00 PM
 on – le 2017-03-31

Insérer : Solicitation Closes - L'invitation prend fin
 at – à 02 :00 PM
 on – le 2018-03-30

Se reporter au document pièce jointe.

Tous les articles énumérés dans la présente Spécification de la qualité des aliments qui sont en **gras et en brun** font partie de l'offre à commande de l'actuel Menu cyclique national normalisé (MCNN). D'autres éléments qui ne sont pas sur le MCNN, mais sont sur l'offre à commandes peuvent ne pas être répertoriés en **brun**.

SQA-15 - Légumes en conserve

[Règlements applicables et ressources concernant les \[légumes en conserve\]](#)

Description

1. Conformément à la Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), les légumes en conserve doivent être le produit préparé en conditionnant par la chaleur des légumes frais bien préparés, avec ou sans sucre, sucre inverti, dextrose ou glucose à l'état sec ou liquide, sel et un agent raffermissant. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée d'appliquer les lois et règlements qui régissent la majeure partie des activités liées à l'industrie de la mise en conserve des légumes, du marinage et du séchage des aliments, y compris l'expédition interprovinciale et internationale de bon nombre de produits de l'industrie de même que la plupart de ses intrants agricoles. L'industrie est réglementée par le Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada (L.R.C. (1985), ch. 20 (4e suppl.)).

2. Les légumes en conserve fournis doivent :

- a. être conformes à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27) et au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870);
- b. satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des aliments énoncées dans la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27), le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (L.R.C. (1985), ch. C-38) et son Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (C.R.C., ch. 417).

3. Les légumes en conserve fournis doivent :

- a. satisfaire aux caractéristiques énoncées dans le Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291);
- b. satisfaire aux caractéristiques du produit, comme il est mentionné dans le Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), Annexe I, Tableau I, Interprétation et le Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), Annexe II, Normes d'identité pour les produits de fruits et de légumes spécifiés, paragraphe 23 et les USDA Grades and Standards for Vegetables, et s'il y a lieu, la catégorie indiquée dans le tableau 1 pour le légume en conserve spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), à moins d'indication contraire;
- c. lorsqu'aucune catégorie canadienne n'a été établie, les légumes en conserve doivent satisfaire aux caractéristiques équivalentes du produit et à la catégorie des États-Unis indiquées dans le tableau 1 pour le légume spécifié (ou la catégorie

équivalente du pays d'origine), comme il est énoncé dans les [*USDA Grades and Standards for Vegetables*](#), à moins d'indication contraire; et

- d. être conformes aux caractéristiques spécifiées (p. ex., sans sel, sans sucre ajouté, hachés, coupés en dés, entiers, cuits, additionnés de vitamine C, etc.).

SQA-15-01 - Tableau 1 : Variété de légumes en conserve

Variété de légumes en conserve	Catégorie requise pour l'approvisionnement
Cœurs d'artichaut	<i>Catégorie U. S. « A »</i>
Asperges (morceaux)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Asperges (pointes ou turions)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Pousses de bambou	<i>Norme pour les Pousses de Bambou en Conserve [CODEX STAN 241-2003]</i>
Betteraves (coupées ou en quartiers)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Betteraves (en dés ou en cubes)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Betteraves (entières)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Betteraves (paille ou à la française)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Betteraves (tranchées)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Carottes (en dés ou en cubes)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Carottes (entières)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Carottes (paille ou à la française)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Carottes (tranchées)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Champignons (entiers, en boutons, en boutons tranchés ou tranchés)	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</i>
Piments du Chili, verts	<i>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11, 002 [N] légumes]]</i>

Variété de légumes en conserve	Catégorie requise pour l'approvisionnement
	<u>Norme Codex – Piment du Chili</u>
Choucroute	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Citrouilles	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Courges	<u>Même que pour les citrouilles en conserve</u>
Épinards	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Haricots (haricots secs en conserve, fèves au lard en conserve, haricots cuits en conserve)	<u>Catégorie U. S. « A » [USDA Grades and Standards for Canned Dried Beans, Canned Pork and Beans, and Canned Baked Beans]</u>
Haricots (verts ou beurre, avec ou sans assaisonnement)	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Haricots de Lima	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Piments Jalapeno, rouges	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B11, 002 [N] légumes]]</u> <u>Norme Codex – Piment du Chili</u>
Légumes mixtes ou macédoine	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Maïs (à grains entiers ou à grains coupés avec ou sans assaisonnement)	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Maïs (crème)	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]</u>
Oignons	<u>Catégorie U. S. « A » [USDA Grades and Standards for Canned Onions ou U.S. Fancy]</u>
Olives, mûres	<u>Catégorie U. S. « A » [USDA Grades and Standards for Canned Ripe Olives]</u>
Olives, vertes	<u>Catégorie U. S. « A » [USDA Grades and Standards for Green Olives] ou U.S. Fancy</u>
Patates douces (entières ou coupées)	<u>Canada de fantaisie [Règlement sur les</u>

Variété de légumes en conserve	Catégorie requise pour l'approvisionnement
	aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pâte de tomates, pâte concentrée de tomates	Même que pour les tomates en purée
Pois	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pois et carottes	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pommes de terre blanches (en dés ou en cubes)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pommes de terre blanches (entières)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pommes de terre blanches (paille, à la française, coupées en morceaux réguliers ou ondulés)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pommes de terre blanches (tranchées)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Pulpe de tomates	Même que pour les tomates en purée
Purée de tomates	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Sauce chili aux tomates	Même que pour les tomates en purée
Tomates (entières, entières et en morceaux, en quartiers, tranchées, en dés, broyées ou hachées, Prune)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]] ou tomates entières de catégorie Canada de fantaisie
Tomates avec piment vert¹	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Légumes]]
Tomates assaisonnées	Même que pour les tomates en conserve, sauf le % d'extraits égouttés qui ne constitue pas un facteur de catégorie
Sauce tomate	Même chose que pour les tomates en purée
Châtaignes d'eau	

¹ Maximum de 410 milligrammes (mg) de sodium (Na) par 100 grammes (g) ou 98 millilitres (mL).

4. Les tomates en conserve fournies doivent être à faible teneur en sodium, sans sel ou sans sel ajouté, à moins d'indication contraire.

5. La pâte de tomate à faible teneur en sodium ne doit pas contenir plus de 5,4 g de sodium par 5 ml.

6. Les légumes en conserves ne provenant pas du Canada doivent :

- a. satisfaire aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27)* et au *Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)*; provenir d'un pays dont les exigences de la catégorie sont sensiblement les mêmes que celles prescrites par le *Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291)*;
- b. satisfaire aux caractéristiques équivalentes du produit, comme il est énoncé dans le *Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), Annexe I, Tableau I, Interprétation* et dans le *Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), Annexe II, Normes d'identité pour les produits de fruits et de légumes spécifiés, paragraphe 23* et, s'il y a lieu, à la catégorie indiquée dans le tableau 1 pour le **légume** spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), à moins d'indication contraire;
- c. lorsqu'aucune catégorie canadienne n'a été établie, les **légumes en conserve** doivent satisfaire aux caractéristiques équivalentes du produit et à la catégorie des États-Unis indiquées dans le tableau 1 pour le légume spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), comme il est énoncé dans les *USDA Grades and Standards for Vegetables*, à moins d'indication contraire;
- d. satisfaire à toutes les exigences applicables des *Normes alimentaires internationales [CODEX ALIMENTARIUS] Liste des normes* concernant les **légumes en conserve**;
- e. satisfaire à toutes les exigences de la réglementation locale applicable en matière d'aliments, si ces exigences sont plus strictes (tous les **légumes en conserve** doivent provenir de sources reconnues en vertu des lois, règlements, procédures et exigences applicables à l'échelle locale et internationale); et
- f. être conformes aux caractéristiques spécifiées (p. ex., sans sel, sans sucre ajouté, hachés, coupés en dés, entiers, cuits, additionnés de vitamine C, etc.).

Taille

Emballage

7. Les contenants pour les produits de légumes en conserve pour lesquels des catégories ont été établies doivent être du format spécifié dans le *Règlement sur les produits transformés (C.R.C., ch. 291), Annexe III, Tableau I, Contenants des produits de fruits et de légumes en conserve*.

Règlements applicables et ressources concernant les [légumes en conserve]

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#)

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\), \[B.11.002. \[N\]. Légumes\]](#)

[Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#)

[Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C. \(1985\), ch. C-38\)](#)

[Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(C.R.C., ch. 417\)](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. 20 \(4e suppl.\)\)](#)

[Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#)

[Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\), Annexe I, Tableau I, Interprétation](#)

[Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\), Annexe II, Normes d'identité pour les produits de fruits et de légumes spécifiés, paragraphe 23](#)

[Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\), Annexe III, Tableau I, Contenus des produits de fruits et de légumes en conserve](#)

[USDA Grades and Standards for Vegetables](#)

[USDA Grades and Standards for Green Olives](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Ripe Olives](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Onions](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Dried Beans, Canned Pork and Beans, and Canned Baked Beans](#)

[Normes alimentaires internationales \[CODEX ALIMENTARIUS\] Liste des normes](#)

[Norme pour les Pousses de Bambou en Conserve \[CODEX STAN 241-2003\]](#)

[L'Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#)

[Codex Alimentarius – piments du Chili](#)

[Codex Alimentarius – Norme pour certains légumes en conserve](#)